

Châteauguay



**PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE AJOURNÉE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY  
TENUE LE 12 AVRIL 2022 À 13 H 30  
EN VIDÉOCONFÉRENCE**

---

**SONT PRÉSENTS :**

Madame Michelle MORIN, membre  
Madame Sylvie CASTONGUAY, membre  
Monsieur Ali ALIBAY, membre  
Monsieur Barry DOYLE, membre et conseiller municipal  
Monsieur Michel GENDRON, membre et conseiller municipal

Formant le quorum du comité consultatif d'urbanisme.

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Monsieur Jocelyn BOULANGER, chef de la Division urbanisme et environnement  
Madame Isabelle SERGERIE, conseillère en urbanisme  
Madame Stéphanie MARTIN, analyste en urbanisme

**SONT ABSENTES :**

Madame Maryse MELOCHE, membre  
Madame Catherine BOUDREAU-PELLAND, membre

**SUIVI**

---

CCU 2022-04-437

**1.1**

Lecture et adoption de l'ordre du jour

---

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour du présent comité consultatif d'urbanisme soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-438

## **2.1** Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme du 15 mars 2022 ajournée et complétée le 18 mars 2022

---

ATTENDU QUE chacun des membres du comité consultatif d'urbanisme a eu accès au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 mars 2022 ajournée et complétée le 18 mars 2022;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les membres approuvent le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mars 2022 ajournée et complétée le 18 mars 2022.

ADOPTÉE.

## **3.1** Suivi du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mars 2022

---

Monsieur Jocelyn Boulanger fait le suivi des demandes adressées au comité consultatif d'urbanisme à la séance ordinaire tenue le 15 mars 2022 ajournée et complétée le 18 mars 2022.

**Arrivé de madame Michelle Morin, membre citoyen, à 13 h 35.**

## **4.1** PPCMOI

---

S.O.

CCU 2022-04-439

## **5.1** Demande de dérogation mineure au 8, place de Suroît - Marges

---

ATTENDU la demande de madame Ludmila Barca, propriétaire de l'immeuble situé au 8, place de Suroît;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 8, place du Suroît, connu comme étant le lot 6 107 176, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre des marges latérales totales minimales de 3,86 mètres au lieu de 4,3 mètres pour un bâtiment principal de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée située à l'intérieur de la zone H-729.

QUE le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan du projet daté du 31 mars 2022, préparé par monsieur Sergiu Untila, technologue en architecture, page A-000 à A-500;
- Plan d'implantation daté du 3 décembre 1999, préparé par la firme Drolet et Desgagnes - Arpentiers-géomètres, plan 91-17027 P, minute 4852.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-440

## **5.2**

Demande de dérogation mineure au  
33, boulevard Saint-Jean-Baptiste - Rapports

---

ATTENDU la demande de monsieur Stéphane Hudon, représentant autorisé de l'entreprise 9211-6409 Québec inc., propriétaire de l'immeuble situé au 33, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par Madame Sylvie Castonguay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 33, boulevard Saint-Jean-Baptiste, connu comme étant les lots 4 277 438, 4 965 957, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre les éléments suivants :

- Un CES minimal de 0,16 au lieu de 0,25 tel que prescrit à la grille C-221;
- Un COS minimal de 0,16 au lieu de 0,45 tel que prescrit à la grille C-221.

QUE le tout soit conforme au plan cadastral daté du 28 mars 2022, préparé par Danny Drolet - Arpenteur-géomètre, dossier 2022-47291, minute 40546.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-441

### **5.3** Demande de dérogation mineure au 35, boulevard Saint-Jean-Baptiste - Normes diverses

---

ATTENDU la demande de monsieur Stéphane Hudon, représentant autorisé de l'entreprise 9211-6409 Québec inc., propriétaire de l'immeuble situé au 35, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par Madame Sylvie Castonguay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 35, boulevard Saint-Jean-Baptiste, connu comme étant les lots 4 277 437, 6 250 144 et 5 386 626, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre les éléments suivants :

- Un COS minimal de 0,28 au lieu de 0,45 tel que prescrit à grille C-221;
- Un CES minimal de 0,22 au lieu de 0,25 tel que prescrit à grille C-221;

- Un espace de stationnement situé dans la cour avant, ce qui est présentement interdit à la grille C-221;
- L'agrandissement du bâtiment principal de la classe d'usage « Commerce » comportant une toiture à 1 versant contrairement à l'obligation de posséder 2 versants, selon l'article 9.1.2.6.

QUE le tout respecte la condition qu'un arbre soit planté à tous les 10 mètres linéaires le long du boulevard Saint-Jean-Baptiste pour camoufler le stationnement.

QUE le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan du projet daté du 5 avril 2022, préparé par la firme J.Dagenais Architecte + Associés, dossier AR21-3315, pages 1 à 5;
- Plan d'implantation daté du 6 avril 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc. - Arpenteur-géomètre, plan 2022-47291-P1, minute 40572;
- Plan cadastral daté du 28 mars 2022, préparé par la firme Danny Drolet - Arpenteur-géomètre, dossier 2022-47291, minute 40546.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-442

## **5.4** Autorisation d'agrandissement commercial au 35, boulevard Saint-Jean-Baptiste - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

---

ATTENDU la demande de monsieur Stéphane Hudon, représentant autorisé de l'entreprise 9211-6409 Québec inc., propriétaire de l'immeuble situé au 35, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE l'architecture de facture contemporaine permet la définition d'une identité forte et distinctive;

ATTENDU QUE les toits plats et à faible pente sont privilégiés;

Il est proposé par Madame Sylvie Castonguay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande pour un immeuble situé au 35, boulevard Saint-Jean-Baptiste, connu comme étant les lots 4 277 437, 6 250 144 et 5 386 626, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre l'agrandissement d'un bâtiment commercial.

QUE le tout respecte la condition qu'un arbre soit planté à tous les 10 mètres linéaires le long de la ligne de terrain longeant le boulevard Saint-Jean-Baptiste pour camoufler le stationnement.

QUE le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan du projet daté du 5 avril 2022, préparé par la firme J Dagenais Architecte + Associés, dossier AR21-3315, pages 1 à 5;
- Plan d'implantation daté du 6 avril 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc. - Arpenteur-géomètre, plan 2022-47291-P1, minute 40572;
- Plan cadastral daté du 28 mars 2022, préparé par Danny Drolet - Arpenteur-géomètre, dossier 2022-47291, minute 40546.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-443

## **5.5**

Demande de dérogation mineure au  
48, rue Paré - Marge arrière

---

ATTENDU la demande de monsieur René Laberge, propriétaire de l'immeuble situé au 48, rue Paré;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par Madame Sylvie Castonguay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 48, rue Paré, connu comme étant le lot 6 106 773, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre une marge arrière minimale de 3,31 mètres au lieu de 4,5 mètres pour un bâtiment principal de la classe d'usage « Habitation bifamiliale (H2) » de structure isolée situé à l'intérieur de la zone H-710.

QUE le tout soit conforme au plan d'implantation daté du 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc., dossier 2022-, minute ?.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-444

## 5.6

Autorisation pour l'installation d'enseignes au 89, rue Principale - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

---

ATTENDU la demande de monsieur Mario Faubert, propriétaire de l'immeuble situé au 89, rue Principale;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QU'il ne s'agit pas d'enseignes artisanales;

ATTENDU QUE la forme des enseignes est un simple rectangle;

ATTENDU QUE le lettrage et le logo ne sont pas en relief;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de refuser la demande pour un immeuble situé au 89, rue Principale, connu comme étant le lot 6 106 986, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre l'installation de deux enseignes rattachées à plat sur un mur.

QUE le tout soit en référence au plan d'enseigne daté du 4 avril 2022.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

ATTENDU la demande de l'entreprise « Les Habitations Michel Pitre inc. », représentant autorisé du Manoir Laverdure inc., propriétaire de l'immeuble situé au 99-101, avenue de la Verdure;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par Madame Sylvie Castonguay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 99-101, avenue de la Verdure, connu comme étant les lots 3 825 521, 3 825 522, 3 825 523, 4 405 495, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre :

- L'agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant de 8,092 mètres au lieu de 9,1 mètres tels que permis à la grille de zonage de la zone H-510;
- Un espace de remisage des déchets, rebuts ou vidanges situé dans la cour avant, comme prescrit à l'article 5.3 a);
- De se soustraire à l'obligation de clôturer ou d'emmurer la façade de l'espace de remisage des déchets, rebuts ou vidanges, comme prescrit à l'article 5.3.23.1 b);
- De se soustraire à l'obligation d'aménager un écran opaque dissimulant la façade de l'espace pour le remisage des déchets fait de matériaux, s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture, comme prescrit à l'article 5.3.23.1. c).

Que le tout respecte les conditions suivantes :

- Que des plantations et des graminées soient ajoutées à proximité des conteneurs à déchets;



- Que la clôture autour des conteneurs à déchets ait un maximum de 1,2 mètre de hauteur.

QUE le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan du projet daté du 30 mars 2022, préparé par René Dorais - Architecte, projet : Nouvel ascenseur;
- Plan d'implantation daté du 30 mars 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc. - Arpenteur-géomètre, plan 97-21204-P, minute 40565.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-446

## 5.8

Autorisation de construction résidentielle au 108, rue Edmond - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

---

ATTENDU la demande de monsieur Patrick Leblanc, représentant autorisé de la compagnie Les entreprises RMR Leblanc inc., propriétaire de l'immeuble situé au 108, rue Edmond;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE les couleurs et textures des matériaux de revêtement sont compatibles avec ceux des bâtiments adjacents et du secteur;

ATTENDU QUE le nouveau bâtiment ne contribue pas à créer un effet de masse ou d'écrasement sur les propriétés adjacentes;

ATTENDU QUE le traitement du gabarit du bâtiment cherche à créer une harmonisation avec le cadre bâti environnant, sauf pour le garage attenant;

Il est proposé par Madame Sylvie Castonguay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande pour un immeuble situé au 108, rue Edmond, connu comme étant le lot 5 022 703, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre la construction d'un bâtiment unifamilial.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan préliminaire de la maison daté du 6 avril 2022;
- Plan d'implantation daté du 30 mars 2022, préparé par la firme Denicourt - Arpenteur-géomètre, dossier 28822, minute 15 495.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-447

## **5.9** Autorisation d'agrandissement résidentiel au 160, boulevard Salaberry Sud - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

---

ATTENDU la demande de madame Carolyn Grace Ritchie, propriétaire de l'immeuble situé au 160, boulevard Salaberry Sud;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE les modifications apportées respectent l'harmonie architecturale du bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'addition respecte le gabarit des constructions voisines et s'harmonise avec son environnement immédiat;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande pour un immeuble situé au 160, boulevard Salaberry Sud, connu comme étant le lot 3 825 566, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel.

Que le tout soit conforme au plan du projet daté du 1<sup>er</sup> mars 2022, préparé par la firme Métraplan, plan 2021-063, pages A0 à A9.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

## **5.10** Discussion concernant une demande de dérogation mineure au 201, rue Fernand-Séguin - Génératrice

---

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont pris connaissance du dossier et ils s'entendent sur les points suivants :

- Qu'il serait préférable de déplacer la génératrice vers la gauche et de la tourner afin qu'elle s'implante sur les 4 cases situées à sa gauche immédiate pour qu'elle ne soit pas en cour avant;
- Que le bruit généré par la génératrice pourrait affecter la paisibilité du parc Fernand-Séguin et qu'il y a lieu d'augmenter la distance entre ceux-ci;
- Qu'il faut prévoir un aménagement et des plantations sur les côtés adjacents au parc Fernand-Séguin et à la rue publique (rue Fernand-Séguin) afin de camoufler la génératrice au maximum;
- Que plusieurs questions restent non répondues telles que :
  - La fréquence d'utilisation;
  - La fréquence des tests;
  - Le nombre de décibels de l'appareil;
  - La durée de l'utilisation et des tests.

Enfin, tous les membres s'entendent pour que la localisation soit revue afin de limiter au maximum les externalités négatives et qu'une autre proposition soit présentée lors d'une séance ultérieure.

CCU 2022-04-448

## **5.11** Demande de dérogation mineure au 211, rue Elmridge - Véranda

---

ATTENDU la demande de madame Maryse Legault, propriétaire de l'immeuble situé au 211, rue Elmridge;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QU'un amendement au règlement de zonage viendra éventuellement modifier la norme en vigueur;

Il est proposé par Madame Michelle Morin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 211, rue Elmridge, connu comme étant le lot 4 279 917, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre un empiètement maximal de 0,7 mètre au lieu de 0 mètre pour une véranda 3 saisons dans la marge arrière située à l'intérieur de la zone H-124.

QUE le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan du projet daté du 7 mars 2022, préparé par Sunspace Vérandas, projet d'ajout de véranda au 112, rue Elmridge;
- Certificat de localisation daté du 24 février 2004, préparé par la firme Drolet et Desgagnes - Arpenteurs-géomètres, plan 03-26115-1, minute 4677.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-449

## **5.12** Demande de dérogation mineure au 312, boulevard Salaberry Nord - Marges latérales totales

---

ATTENDU la demande de monsieur Jean-Philippe Bouffard, propriétaire de l'immeuble situé au 312, boulevard Salaberry Nord;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QU'il serait possible de construire la maison légèrement moins large ou de choisir un modèle conforme afin de respecter la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la dérogation mineure porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque l'immeuble choisi propose des fenêtres sur les murs latéraux qui auront des vues directes chez les voisins;

Il est proposé par Madame Michelle Morin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de refuser la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 312, boulevard Salaberry Nord, connu comme étant les lots 4 280 359 et 4 280 346, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre des marges latérales totales minimales de 3,52 mètres alors que la norme prescrite à la grille des usages et des noms de la zone H-100 est fixée à 4,3 mètres.

QUE le tout soit en référence au plan d'implantation préliminaire daté du 23 février 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc. - Arpenteur-géomètre, plan 2022-47283-P, minute 40408.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-450

**5.13** Autorisation de construction résidentielle au 312, boulevard Salaberry Nord - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

---

ATTENDU la demande de monsieur Jean-Philippe Bouffard, propriétaire de l'immeuble situé au 312, boulevard Salaberry Nord;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE les couleurs et textures des matériaux de revêtement sont compatibles avec ceux des bâtiments adjacents et du secteur;

ATTENDU QUE le nouveau bâtiment ne contribue pas à créer un effet de masse ou d'écrasement sur les propriétés adjacentes;

ATTENDU QUE le traitement du gabarit et des hauteurs du bâtiment cherche à créer une harmonisation avec le cadre bâti environnant, notamment avec les 306 et 322, boulevard Salaberry Nord;

Il est proposé par Madame Michelle Morin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande pour un immeuble situé au 312, boulevard Salaberry Nord, connu comme étant les lots 4 280 359 et 4 280 346, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée.

QUE le tout respecte la condition que la largeur du bâtiment soit réduite afin que l'implantation respecte la réglementation en vigueur, notamment au niveau des marges latérales totales.

QUE le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan d'implantation préliminaire daté du 23 février 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc. - Arpenteur-géomètre, plan 2022-47283-P, minute 40408;
- Plan du projet daté du 17 janvier 2022, préparé par la firme Leguë, modèle E\_101.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-451

## **5.14** Demande de dérogation mineure au 315, boulevard Industriel - Profondeur de lot

---

ATTENDU la demande de monsieur Pierre-Olivier Courchesne, représentant autorisé de l'entreprise Centre de distribution RT (S.E.N.C.), propriétaire de l'immeuble situé au 315, boulevard Industriel;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par Madame Sylvie Castonguay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 315, boulevard Industriel, connu comme étant le lot 5 022 271, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre une profondeur moyenne de lot de 54 mètres alors que la réglementation exige une profondeur moyenne de lot de 60 mètres.

QUE le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan cadastral daté du 21 juin 2022, préparé par la firme Vital Roy - Arpenteur-géomètre, dossier 29907-00, minute 55901;
- Plan d'implantation daté du 3 décembre 2020, préparé par la firme Vital Roy - Arpenteur-géomètre, dossier 29907-00, minute 54435.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-452

## **5.15** Demande de dérogation mineure au 395, rue Lafontaine - Marge latérale totale

---

ATTENDU la demande de monsieur Vibert Brewster, propriétaire de l'immeuble situé au 395, rue Lafontaine;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 395, rue Lafontaine, connu comme étant le lot 4 052 105, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre un total des deux marges latérales pour le bâtiment existant de 4,10 mètres au lieu de 4,3 mètres, comme prescrit à la grille des usages et des normes de la zone H-232.

QUE le tout soit conforme au certificat de localisation daté du 1<sup>er</sup> mars 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc. - Arpenteur-Géomètre, plan 2022-47301, minute 40430.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-453

**6.1** Demande de changement de zonage visant à permettre plus d'un bâtiment par terrain à l'intérieur de la zone H-839

---

ATTENDU la demande de monsieur Bertrand Loiselle, représentant autorisé de l'Office municipal de l'habitation de Châteauguay, propriétaire de l'immeuble situé au 250, rue Principale;

ATTENDU QUE la demande est assujettie à un changement de zonage;

ATTENDU QUE d'accorder un changement de zonage n'aurait pas d'impact supplémentaire par rapport aux usages présentement autorisés à l'intérieur de la zone H-839;

Il est proposé par Madame Michelle Morin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'accepter la demande de changement de zonage pour la zone H-839 visant à autoriser plus d'un bâtiment par terrain, connu comme étant le lot 5 671 069, en vertu du règlement de zonage Z-3001.

QUE le tout soit conforme au plan d'implantation daté du 22 octobre 2020, préparé par la firme J Dagenais Architecte + Associés, dossier Ari8-2566.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-454

**7.1** Demande de dérogation mineure au  
25, rue Lalonde - Marge

---

ATTENDU la demande de monsieur Marc-André Doyon, propriétaire de l'immeuble situé au 25, rue Lalonde;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande, car il pourrait réaliser l'agrandissement en diminuant la largeur de celui-ci, en respectant les marges latérales totales exigées à la réglementation;



ATTENDU QUE la dérogation mineure porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque les nouvelles fenêtres donneront directement sur leur cour arrière et que la distance entre l'agrandissement et la ligne de terrain est limitée;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de refuser la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 25, rue Lalonde, connu comme étant le lot 5 672 041, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre un total des deux marges latérales de 3,99 mètres au lieu de 4,3 mètres, comme prescrit à la grille de la zone H-829.

QUE le tout soit en référence aux plans suivants :

- Plan du projet daté du 22 février 2022, préparé par madame Karine Surprenant - Technologue en architecture, dossier Agrandissement du 25, rue Lalonde;
- Plan d'implantation daté du 21 mars 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc. - Arpenteur-géomètre, plan 2021-46653, minute 40531.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-455

## **8.1**

Ajournement de la séance

---

CONSIDÉRANT le départ de madame Michelle Morin et de monsieur Michel Gendron, à 15 h 20;

Il est proposé par Madame Michelle Morin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la séance soit ajournée au mardi 19 avril 2022, à 8 h.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-456

## **9.1**

Réouverture de la séance du 12 avril 2022

---

ATTENDU QU'il y a quorum;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la séance soit réouverte le 19 avril 2022, à 8 h.

**SONT PRÉSENTS :**

Madame Michelle MORIN, membre  
Madame Sylvie CASTONGUAY, membre  
Monsieur Ali ALIBAY, membre  
Monsieur Barry DOYLE, membre et conseiller municipal  
Monsieur Michel GENDRON, membre et conseiller municipal

Formant le quorum du comité consultatif d'urbanisme.

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Monsieur Jocelyn BOULANGER, chef de la Division urbanisme et environnement  
Madame Isabelle SERGERIE, conseillère en urbanisme  
Madame Stéphanie MARTIN, analyste en urbanisme

**SONT ABSENTS :**

Madame Maryse MELOCHE, membre  
Madame Catherine BOUDREAU-PELLAND, membre

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-457

**10.1** Demande de dérogation mineure au  
46, boulevard Salaberry Nord - Marges

---

ATTENDU la demande de madame Elena Hamalinskaya, propriétaire de l'immeuble situé au 46, boulevard Salaberry Nord;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 46, boulevard Salaberry Nord, connu comme étant les lots 4 052 949 et 4 053 047, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre les éléments suivants :

- Des marges latérales totales minimales de 3,72 mètres au lieu de 4,3 mètres pour un bâtiment principal de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée situé à l'intérieur de la zone H-606;
- Une marge avant minimale de 8,6 mètres au lieu de 22,9 mètres pour un bâtiment principal implanté entre 2 terrains occupés par 2 bâtiments principaux implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes H-606 et ayant façade sur la même rue.

Que le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan du projet daté du 10 février 2022, préparé par Caroline Lelièvre, dossier est10368, pages A1 à A8.
- Plan d'implantation daté du 23 février 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc. - Arpenteur-géomètre, plan 2021-46950-P, minute 40409.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

**Arrivé de madame Michelle Morin, membre citoyen, à 8 h 15.**

CCU 2022-04-458

## **10.2** Autorisation de construction résidentielle au 46, boulevard Salaberry Nord - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

---

ATTENDU la demande de madame Elena Hamalinskaya, propriétaire de l'immeuble situé au 46, boulevard Salaberry Nord;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE les couleurs et textures des matériaux de revêtement sont compatibles avec ceux des bâtiments adjacents et du secteur;

ATTENDU QUE le nouveau bâtiment ne contribue pas à créer un effet de masse ou d'écrasement sur les propriétés adjacentes;

ATTENDU QUE le traitement du gabarit et des hauteurs du bâtiment cherche à créer une harmonisation avec le cadre bâti environnant;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande pour un immeuble situé au 46, boulevard Salaberry Nord, connu comme étant les lots 4 052 949 et 4 053 047, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale de structure isolée.

Que le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan du projet daté du 10 février 2022, préparé par Caroline Lelièvre, dossier est10368, pages A1 à A8;
- Plan d'implantation daté du 23 février 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc. - Arpenteur-géomètre, plan 2021-46950-P, minute 40409;
- Aux couleurs proposées à l'annexe G.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-459

**10.3** Demande de dérogation mineure au  
55, rue Edward Sud - Lotissement

---

ATTENDU la demande de monsieur Patrick Leblanc, représentant autorisé de l'entreprise Développements immobiliers RMR Leblanc inc., propriétaire de l'immeuble situé au 55, rue Edward Sud;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de lotissement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande puisque cette partie du lot 6 309 936 doit être cédé à la Ville, à la suite de l'acceptation finale des travaux selon l'entente numéro 10 922;

ATTENDU QUE la majorité des terrains du secteur ont une largeur de plus de 20 mètres et qu'aucun terrain n'a moins de 16,7 mètres;

ATTENDU QU'il y a déjà une problématique concernant le déneigement de cette rue et que la construction d'un immeuble sur ce lot et trop près de la place Étienne-Merlot augmentera la problématique existante relativement au déversement de la neige;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de refuser la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 55, rue Edward Sud, connu comme étant le lot 6 444 793, en vertu du règlement de lotissement Z-3200 afin de permettre :

- Une largeur minimale de 15,33 mètres au lieu de 16,7 mètres d'un terrain de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée situé à l'intérieur de la zone H-606, comme prescrit à l'article 2.4.4.5, paragraphe c) du règlement de zonage Z-3001;
- Une marge avant minimale de 5,58 mètres au lieu de 6,1 mètres face à la place Etienne-Merlot pour un bâtiment principal de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolé situé à l'intérieur de la zone H-606; comme prescrit à l'article 2.4.4.2, paragraphe a) du règlement de zonage Z-3001.

QUE le tout soit en référence aux plans suivants :

- Implantation projetée datée du 7 avril 2022, préparée par l'entreprise Développements immobiliers RMR Leblanc inc.;
- Plan cadastral daté du 14 février 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc., dossier 2018-43445, page 1 de 1;
- Plan de la maison RMR C-245Z, daté du 8 avril 2021, dessin FD-1316-1, pages 1 à 6.

ADOPTÉE.

**10.4** Autorisation de construction résidentielle au 55, rue Edward Sud - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

---

ATTENDU la demande de monsieur Patrick Leblanc, représentant autorisé de l'entreprise Développements immobiliers RMR Leblanc inc., propriétaire de l'immeuble situé au 55, rue Edward Sud;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE l'opération proposée de lotissement ainsi que l'implantation du bâtiment proposé ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et qu'une recommandation défavorable est faite à ce sujet;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de refuser la demande pour un immeuble situé au 55, rue Edward Sud, connu comme étant le lot 6 444 793, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée.

QUE le tout soit en référence aux plans détaillés ci-dessous :

- Implantation projetée datée du 7 avril 2022, préparée par l'entreprise Développements immobiliers RMR Leblanc inc.;
- Plan cadastral daté du 14 février 2022, préparé par Danny Drolet, dossier 2018-43445, page 1 de 1;
- Plan de la maison RMR C-245Z, daté du 8 avril 2021, dessin FD-1316-1, pages 1 à 6.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

**10.5** Demande de dérogation mineure au 299-301, boulevard D'Anjou - Aménagement extérieur

---

ATTENDU la demande de monsieur Vincent Brunet, représentant autorisé de l'entreprise Les immeubles GKB inc., propriétaire de l'immeuble situé au 299-301, boulevard D'Anjou;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par Madame Michelle Morin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 299-301, boulevard D'Anjou, connu comme étant le lot 4 050 988, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre les éléments suivants :

- Aucune bande gazonnée sur la ligne latérale gauche et sur la ligne arrière contrairement à l'obligation de posséder une bande de 1,5 mètre de largeur, telle que prescrite à l'article 10.3.1. du règlement Z-3001;
- Une bande gazonnée de 0,75 mètre de largeur sur la ligne latérale droite, le long du lot 4 050 975, au lieu de 1,5 mètre, tel que prescrit à l'article 10.3.1. du règlement Z-3001;
- Une bande gazonnée d'une largeur, à l'endroit le plus étroit, de 1,10 mètre le long de la ligne avant contrairement à 1,5 mètre, tel que prescrit à l'article 10.3.1. du règlement Z-3001;
- Une bande tampon de 1 à 4 mètres, comme montrée au plan d'implantation (annexe C) au lieu de 6 mètres, comme prescrit à l'article 10.3.1. du règlement Z-3001 et dépourvue de conifères le long de la ligne latérale gauche;
- 9 arbres au lieu de 17 arbres le long de la ligne avant, tels que prescrits à l'article 10.3.1. du règlement Z-3001;

- Que les fils conducteurs demeurent aériens contrairement à l'obligation de les enfouir, comme prescrit à l'article 10.3.1. du règlement Z-3001;
- Une largeur d'allée de circulation de 4,92 mètres en cour latérale gauche au lieu de 6,7 mètres, tels que prescrits à l'article 11.1.6. du règlement Z-3001;
- Une largeur d'allée de circulation de 6,59 mètres en cour avant au lieu de 6,7 mètres, tels que prescrits à l'article 11.1.6. du règlement Z-3001;
- Aucune bordure de béton de 15 centimètres (hauteur et largeur) le long des lignes latérales et arrière, telle que prescrite à l'article 11.1.9 g) du règlement Z-3001;
- Aucun mur, clôture ou haie opaque le long de la ligne latérale droite, comme prescrit à l'article 11.1.9 h) du règlement Z-3001;
- Une largeur d'accès de 15,65 mètres au lieu de 12 mètres, tels que prescrits à l'article 11.1.9 j) du règlement Z-3001.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Que le restaurant Benny retire son service de commande à l'auto du projet;
- Que l'allée de circulation de 6,59 mètres située en cour avant soit conformée au règlement en vigueur.

QUE le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan du projet daté du 18 février 2022, préparé par la firme Artesa, dossier Agrandissement et réfection des façades;
- Plan d'implantation daté du 21 octobre 2021, préparé par la firme Artesa, dossier Agrandissement (2 locaux) et réfection des façades.

ADOPTÉE.

CCU 2022-04-462

## **10.6** Autorisation de construction résidentielle au 453, boulevard Salaberry Nord - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

---

ATTENDU la demande de monsieur Patrick Leblanc, propriétaire de l'immeuble situé au 453, boulevard Salaberry Nord;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;



ATTENDU QUE les proportions du bâtiment lui confèrent une apparence d'habitation unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE les matériaux et les couleurs du bâtiment contribuent de par leur compatibilité à une apparence d'habitation unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE les ouvertures sont de dimensions et de matériaux compatibles et complémentaires aux ouvertures en façade du bâtiment principal;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande pour un immeuble situé au 453, boulevard Salaberry Nord, connu comme étant le lot 4 280 692, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence qui comprend un logement principal et un logement intergénérationnel.

Que le tout respecte les conditions suivantes :

- Qu'un lien entre le logement principal et le logement intergénérationnel soit ajouté afin de respecter la réglementation en vigueur;
- Que la porte d'entrée principale du logement intergénérationnel soit relocalisée en cour latérale gauche afin de respecter la réglementation en vigueur et qu'elle soit remplacée par une fenêtre;
- Que la porte de garage en façade soit retirée et remplacée par un mur ayant la même finition extérieure que le reste du bâtiment;
- Que l'aire de stationnement située à proximité de la rue Higgins soit retirée et que le stationnement situé à proximité du lot 4 280 691 soit réaménagé afin d'inclure 3 cases de stationnement, tel que proposé au promoteur;
- Que des plans des quatre élévations du bâtiment soient présentés pour adoption au Conseil.

Que le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan d'implantation daté du 30 mars 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc. - Arpenteur-géomètre, projet 2017-42549-P, minute 40567;
- Modèle de maison Olympe 2 # 3992-V1, préparé par la firme Dessins Drummond.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

**Départ de madame Michelle Morin, membre citoyen, à 9 h 15.**

CCU 2022-04-463

**10.7** Autorisation de construction résidentielle au 52, rue Dorais - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

---

ATTENDU la demande de monsieur Francis Guindon, représentant autorisé de monsieur Jacques Mercier, propriétaire de l'immeuble situé au 52, rue Dorais;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE les couleurs et textures des matériaux de revêtement sont compatibles avec ceux des bâtiments adjacents et du secteur;

ATTENDU QUE le nouveau bâtiment ne contribue pas à créer un effet de masse ou d'écrasement sur les propriétés adjacentes;

ATTENDU QUE le traitement du gabarit et des hauteurs du bâtiment cherche à créer une harmonisation avec le cadre bâti environnant;

Il est proposé par Monsieur Ali Alibay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande pour un immeuble situé au 52, rue Dorais, connu comme étant le lot 6 106 086, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre la construction d'un bâtiment principal de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan du projet daté du 20 février 2022, préparé par la firme Dessins Drummond, plan DD1-22032, version prelim-01.
- Plan d'implantation daté du 20 mars 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc., plan 2022-47358-P1, minute 40524.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

### **11.1** Discussion concernant le 21, boulevard Industriel - Les Roulottes Gilbert

---

En raison d'une perte du quorum et d'un manque de temps, les membres restants s'entendent pour discuter de ce dossier lors d'une séance subséquente.

### **11.2** Discussion concernant le 157, rue Principale

---

En raison d'une perte du quorum et d'un manque de temps, les membres restants s'entendent pour discuter de ce dossier lors d'une séance subséquente.

### **12.1** POINTS NOUVEAUX

---

S.O.

CCU 2022-04-464

### **13.1** Levée de la séance

---

Il est proposé par Madame Sylvie Castonguay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la séance soit levée en raison de la perte de quorum dû au départ de madame Sylvie Castonguay et de monsieur Ali Alibay, à 9 h 25. Il est convenu que tous les points n'ayant pas été traités soient reportés à une séance subséquente.

ADOPTÉE.

Le président,

Le secrétaire,

---

MICHEL GENDRON

---

JOCELYN BOULANGER